





CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 AVRIL 2026

LISTE DES DELIBERATIONS - Article L 2121-25 du CGCT

PRESENTS :	JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC, LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M., FAUVET, MH, BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE				
PROCURATIONS	S. SALAS à V. INCARDONA A. GAILLARD à M. FAUVET B. ROUSSE à E. VILLENEUVE				
ABSENTS	C WICK PENET, P RAFFIN				
N° DELIBERATION	OBJET	VOTES			
		VOTES UNANIMITE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
2026-18	Délégation d'attribution du conseil municipal au maire	X			
2026-19	Création des commissions municipales	X			
2026-20	Désignation des représentants de la Ville auprès de différents organismes	X			
2026-21	Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation des représentants du conseil municipal	X			
2026-22	Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres	X			
2026-23	Indemnités de fonction des élus	X			
2026-24	Indemnités de fonction aux élus – majoration de 15 % au titre de Ville Chef-lieu de canton		JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, S. SALAS, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER	M. FAUVET, A. GAILLARD, B. ROUSSE, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE	
2026-25	Règlement intérieur du Conseil municipal	X			
		M le Maire		La/le Secrétaire de Séance	
					

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

Date de la convocation
<2.04.26>

Date de publication
<14.04.2026>

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

Etaient présents :

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

S. SALAS	à V. INCARDONA
A. GAILLARD	à M. FAUVET
B. ROUSSE	à E. VILLENEUVE

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 18

Séance du 8 AVRIL 2026

AFFAIRES GENERALES - Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales précisant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

Considérant que, pour assurer une gestion efficace et rapide des affaires communales, il est opportun de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » donne délégation au Maire de Cluny, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) pour :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- Fixer, dans la limite de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées.

3- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation vise tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la limite des sommes inscrites au budget. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation concerne l'ensemble du territoire de la commune sans limite de montant ;

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous ordres de juridiction, et ce pour l'ensemble des contentieux en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000€ ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000€ par an pour le budget principal et 300 000€ par an pour chacun des budgets annexes.

19° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code portant sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux ou les terrains sur le périmètre du secteur sauvegardé et dans la limite de 50 000 €;

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque l'urgence le justifie et ce quel que soit le montant ;

22° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous types de bâtiments et quel que soit le montant des travaux ;

23° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, dans la limite, pour chacun de ces titres, au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

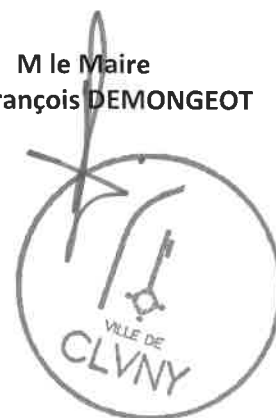
Les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



M le Maire
Jean-François DEMONGEOT



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL-2026-
18-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

CANTON CLUNY

Etaient présents :

COMMUNE DE
CLUNY

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

S. SALAS à V. INCARDONA
A. GAILLARD à M. FAUVET
B. ROUSSE à E. VILLENEUVE

Date de la convocation
<2.04.26>

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Date de publication
<14.04.2026>

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 19

Séance du 8 AVRIL 2026

AFFAIRES GENERALES – Création des commissions municipales

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 permettant au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;
- ✓ Considérant qu'il convient, en début de mandat, de mettre en place des commissions municipales destinées à préparer les travaux du Conseil municipal et à améliorer l'efficacité de l'action municipale ;
- ✓ Considérant que ces commissions sont présidées de droit par le maire. Toutefois, lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
- ✓ Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » décide de créer les commissions municipales suivantes

Finances et Affaires Générales	<i>Majorité</i>	R Rolland – JF Demongeot – E Loctin – R Meddour – J Bayer – P Chantin
	<i>Opposition</i>	M Fauvet - A Gaillard - MH Boitier – F Verjat
Vie quotidienne – CTM – Commerce – Cadre de vie – sécurité - Circulation	<i>Majorité</i>	H Boittin – J Rousselle – JC Le Gallée – P Chantin – N Dufour – C Lemerrier – A Clément – A Nunes – C Mestayer
	<i>Opposition</i>	F Verjat – B Rouse – E Villeneuve
Culture – patrimoine	<i>Majorité</i>	JL Leroy – J Rousselle – P Chantin – J Delhomme – C Mestayer – R Rolland – A Clément
	<i>Opposition</i>	B Rouse – M Fauvet – MH Boitier
Urbanisme – voirie – environnement	<i>Majorité</i>	S Salas – C Lemerrier – J Rousselle – R Meddour – H Boittin – JL Leroy
	<i>Opposition</i>	F Verjat – B Rouse – M Fauvet

Affaires sociales – santé – seniors	<i>Majorité</i>	V Incardona – H Boittin – R Meddour – A Nunes – Chantal Wick Penet – A clement
	<i>Opposition</i>	MH Boitier – E Villeneuve – B Rousse
Education – formation – affaires scolaires et péri scolaires	<i>Majorité</i>	J Delhomme – JL Leroy – R Meddour – V Incardona
	<i>Opposition</i>	MH Boitier – E Villeneuve
Vie associative – sport – gestion des salles – Hébergements touristiques	<i>Majorité</i>	R Meddour – JC Portailier – N Dufour – R Rolland – J Rousselle – H Boittin – C Wick Penet – C Mestayer
	<i>Opposition</i>	A Gaillard - MH Boitier - F Verjat
Grands projets et jumelages	<i>Majorité</i>	E Loctin – JL Leroy – J Bayer – S Salas – J Delhomme – R Rolland
	<i>Opposition</i>	M Fauvet - B Rousse MH Boitier - A Gaillard - E Villeneuve - F Verjat

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de séance



**M le Maire
Jean-François DEMONGEOT**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL 2026-19-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

CANTON CLUNY

Etaient présents :

COMMUNE DE
CLUNY

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Nombre de conseillers
municipaux en exercice

<27>

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
présents à la séance

<22>

S. SALAS à V. INCARDONA
A. GAILLARD à M. FAUVET
B. ROUSSE à E. VILLENEUVE

Absents :

Date de la convocation

<2.04.26>

C WICK PENET, P RAFFIN

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Date de publication

<14.04.2026>

Délibération N° 2026 – 20

Séance du 8 AVRIL 2026

AFFAIRES GENERALES – Désignation des représentants de la commune auprès des organismes extérieurs

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la représentation des communes au sein d'organismes extérieurs ;
- ✓ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein des différents organismes, syndicats, établissements publics et associations auxquels la commune adhère ou participe.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » procède à la désignation des représentants de la ville dans différents organismes :

Délégués représentant la municipalité	Nombre	TITULAIRES & SUPPLEANTS
Conseil de surveillance Hôpital Local de Cluny	1 titulaire 1 suppléant	JF DEMONGEOT V INCARDONA
FEDERATION DES SITES CLUNISIENS	1 titulaire 1 suppléant	JL LEROY JF DEMONGEOT
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Clunisois	1 titulaire 1 suppléant	R ROLLAND P CHANTIN
Conseil de Centre de l'ENSAM	1 titulaire 1 suppléant	R ROLLAND E LOCTIN
Conseil Administration LYCEE	2 titulaires 2 suppléants	J DELHOMME – C MESTAYER JL LEROY – MH BOITIER
Conseil Administration COLLEGE	1 titulaire 1 suppléant	J DELHOMME C WICK PENET
Conseil de l'école publique de Cluny	1 titulaire	J DELHOMME
EPIC Office de Tourisme du Clunisois	1 titulaire 1 suppléant	JL LEROY JC LE GALLEE
Syndicat d'Electrification (SYDESL)	1 titulaire 1 suppléant	JF DEMONGEOT J BAYER

SYDRO	2 titulaires 2 suppléants	C LEMERCIER – J ROUSSELLE P CHANTIN – A GAILLARD
CST et Formation Spécialisée du CST (Présidence assurée par M le Maire)	4 titulaires 4 suppléants	JF DEMONGEOT – P CHANTIN – JC LE GALLEE – A GAILLARD R MEDDOUR – H BOITTIN – C WICK PENET – M FAUVET
CNAS	1 titulaire	JC LE GALLEE
ARNIA (ex e-Bourgogne Ternum)	1 titulaire 1 suppléant	R MEDDOUR V INCARDONA
Correspondant Défense	1 titulaire	N DUFOUR
PETR Conseil de Développement	1 titulaire 1 suppléant	JF DEMONGEOT J BAYER
EQUIVALLEE	Assemblée Générale	2 titulaires
	Conseil d'Administration	1 titulaire
		JF DEMONGEOT
ATD (Agence Technique Départementale)	1 titulaire	J ROUSSELLE
CAUE	1 Titulaire	JL LEROY
LE PONT	1 Titulaire	V INCARDONA
ARS	1 titulaire	C LEMERCIER

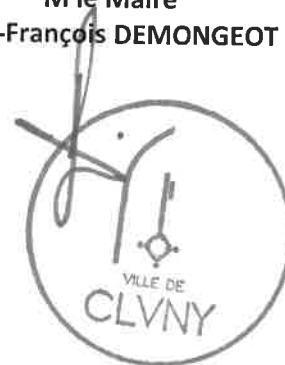
Par ailleurs, le Maire proposera à la Communauté de Communes du Clunisois un titulaire et un suppléant pour le SIRTOM ainsi qu'un titulaire et un suppléant pour le conseil d'exploitation assainissement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



M le Maire
Jean-François DEMONGEOT



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL 2026-20
DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

Date de la convocation
<2.04.26>

Date de publication
<14.04.2026>

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

Etaient présents :

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

S. SALAS	à V. INCARDONA
A. GAILLARD	à M. FAUVET
B. ROUSSE	à E. VILLENEUVE

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 21

Séance du 8 AVRIL 2026

AFFAIRES GENERALES – Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation des représentants du conseil municipal

- ✓ Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,
- ✓ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- ✓ Considérant que ce conseil d'administration est présidé de droit par le Maire et comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire,
- ✓ Considérant que les administrateurs nommés sont issus de la société civile et représentent :
 - Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
 - Les associations familiales
 - Les associations de retraités et de personnes âgées
 - Les associations de personnes handicapées

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE » propose

- **De fixer à 12 les membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis comme suit :**
 - **6 membres élus en son sein par le Conseil municipal,**
 - **6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.**

- **De désigner les membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.**

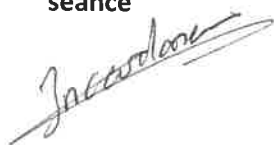
Sont élus :

- **INCARDONA Véronique**
- **BOITTIN Hélène**
- **MEDDOUR Richard**
- **NUNES Ana**
- **WICK-PENET Chantal**
- **BOITIER Marie-Hélène**

- **De dire que les membres élus siègent pour la durée du mandat du Conseil municipal.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**M le Maire
Jean-François DEMONGEOT**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL 2026-
21-DE
Retiré le

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

Date de la convocation
<2.04.26>

Date de publication
<14.04.2026>

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

Etaient présents :

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

S. SALAS	à V. INCARDONA
A. GAILLARD	à M. FAUVET
B. ROUSSE	à E. VILLENEUVE

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 22

Séance du 8 AVRIL 2026

AFFAIRES GENERALES – Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5, Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens,
- Considérant que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO doit comprendre :
 - Le Maire, président de droit,
 - Cinq membres titulaires élus au sein du Conseil municipal,
 - Cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions,
- Considérant que les membres titulaires et suppléants sont élus par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- Considérant que le vote est réalisé à scrutin secret sauf si un vote à main levée est décidé à l'unanimité par le Conseil municipal.
- Considérant qu'en cas d'empêchement du Maire, la présidence de la commission est assurée par un adjoint désigné par arrêté.

Le Conseil municipal, à « L'UNANIMITE »

- **Décide de constituer la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**
 - **Président : Le Maire, ou son représentant,**
 - **5 membres titulaires,**
 - **5 membres suppléants.**

➤ **Désigne, après élection**

Membres titulaires :

- **ROLLAND Robert**
- **CHANTIN Pascal**
- **LE GALLEE Jean Claude**
- **INCARDONA Véronique**
- **FAUVET Marie**

Membres suppléants :

- **BAYER Julien**
- **MEDDOUR Richard**
- **BOITTIN Héléna**
- **SALAS Sophie**
- **GAILLARD Alain**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance**



**M le Maire
Jean-François DEMONGEOT**



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL 2026-22-DE
Retiré le

DEPARTEMENT
SAÔNE-et-LOIRE

ARRONDISSEMENT
MACON

CANTON CLUNY

COMMUNE DE
CLUNY

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

Date de la convocation
<2.04.26>

Date de publication
<14.04.2026>

Extrait du Registre des DELIBERATIONS du Conseil
Municipal de la Commune de CLUNY

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

Etaient présents :

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

S. SALAS à V. INCARDONA
A. GAILLARD à M. FAUVET
B. ROUSSE à E. VILLENEUVE

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 23

Séance du 8 AVRIL 2026

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- Vu la délibération N° 2026-17 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,
- Vu les arrêtés de délégation du maire aux adjoints et conseillers délégués,
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et conseillers délégués,
- Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre d'adjoints effectivement désignés,
- Considérant que la population de la commune de Cluny est comprise dans la strate 3500 à 9999 habitants autorisant une indemnité du maire à 58,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et une indemnité des adjoints à 23,32% de ce même indice,
- Considérant que la commune de Cluny est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées pourront être majorées de 15% en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT après approbation d'une délibération dédiée.

Article 1 : Indemnité du Maire

Le montant de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 58,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 : Indemnités des Adjoints

Le montant de l'indemnité de fonction des adjoints est fixé à 14,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le nombre d'adjoints bénéficiant d'une indemnité est fixé à 8.

Article 3 : Indemnités des Conseillers municipaux délégués

Le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués est fixé à 14,35% de l'indice brut terminal, dans le respect de l'enveloppe globale maximale. Le nombre de conseillers délégués bénéficiant d'une indemnité est fixé à 5.

Article 4 : Respect de l'enveloppe globale

Le montant total des indemnités allouées ne dépasse pas l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Article 5 : Modalités de versement

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement.

Article 6 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, à « L'UNANIMITE »

- *approuve le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints et conseillers titulaires d'une délégation*
- *approuve le tableau nominatif ci-annexé*

COMMUNE DE CLUNY

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ANNEXE A LA DELIBERATION

N° 2026-23 du 8 avril 2026

(article L.2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (article L 2123-23 du CGCT) : 5206 habitants

Les sommes indiquées ci-dessous sont données au regard de la valeur du point au 01/04/2026. En cas d'évolution de la valeur du point, ces sommes seront mises à jour en application des taux indiqués dans la délibération sans nouvelle délibération.

I MONTANT DE L'ENVELOPPE MAXIMALE GLOBALE 10 065,02€

Soit :

Indemnité maximale du Maire (montants bruts au 01/04/2026) : 2 396,43€

Base : de 3 500 à 9 999 habitants : 2 396,43 €

Total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation : 7 668,59€

Base : de 3 500 à 9 999 habitants : 958,57 € (23,32%) X 8 = 7 668,59€

II MONTANT DE L'ENVELOPPE ALLOUEE 10 065,02€

Soit :

Indemnité allouée au Maire (montants bruts au 01/04/2026) : 2 396,43€

Base : de 3 500 à 9 999 habitants : 2 396,43 €

Indemnités allouées aux adjoints ayant délégation : 4 719,13 €

Base : de 3 500 à 9 999 habitants : 589,89 (14,35%) € X 8 = 4 719,13€

Indemnités allouées aux conseillers délégués : 2 949,46€

Base : de 3 500 à 9 999 habitants : 589,89 (14,35%) € X 5 = 2 949,46€



II INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire

Bénéficiaire	% maximal de l'indemnité	Montant brut correspondant	Indemnité allouée en %	Montant brut correspondant
JF DEMONGEOT	58,3%	2396,43€	58,3%	2396,43€

B. Adjointes au maire avec délégation (article 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaire	% maximal de l'indemnité	Montant brut correspondant	Indemnité allouée en %	Montant brut correspondant
E LOCTIN	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
J DELHOMME	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
JL LEROY	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
S SALAS	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
J BAYER	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
V INCARDONA	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
R ROLLAND	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
C LEMERCIER	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€

C. Conseillers ayant reçus délégation (article 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaire	% maximal de l'indemnité	Montant brut correspondant	Indemnité allouée en %	Montant brut correspondant
J ROUSSELLE	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
H BOITIN	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
R MEDDOUR	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
JC LE GALLEE	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€
P CHANTIN	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance

M le Maire
Jean-François DEMONGEOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL 2026-23
DE
Retiré le

Incardona



ARRONDISSEMENT
MACON

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

CANTON CLUNY

Etaient présents :

COMMUNE DE
CLUNY

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

S. SALAS à V. INCARDONA
A. GAILLARD à M. FAUVET
B. ROUSSE à E. VILLENEUVE

Date de la convocation
<2.04.26>

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Date de publication
<14.04.2026>

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 24

Séance du 8 AVRIL 2026

FINANCES/AFFAIRES GENERALES - Indemnités de fonction aux élus – majoration de 15 % au titre de Ville Chef-lieu de canton

- Vu les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadrant les indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers délégués,
- Vu la délibération n°2026-23 relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Cluny est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15% en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT,

Article 1 : Principe de la majoration

Les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, telles que fixées par la délibération du 8 avril 2026, sont majorées de 15 % au titre de la qualité de chef-lieu de canton.

Article 2 : Modalités d'application

Cette majoration s'applique aux montants individuels des indemnités, dans le respect des plafonds réglementaires.

Article 3 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, avec effet à la date exécutoire de la délibération, par 19 voix « POUR » et 6 « CONTRE » approuve les indemnités de fonction aux élus majorée de 15% au titre de Ville Chef-lieu de Canton selon le tableau ci-annexé.

COMMUNE DE CLUNY

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ANNEXEES A LA DELIBERATION

N° 2026-24 du 8 avril 2026

(article L 2123-20-1 du CGCT)

I INDEMNITES ALLOUEES AVEC LES MAJORATIONS CHEF LIEU DE CANTON

A. Maire

Bénéficiaire	% maximal de l'indemnité	Montant brut correspondant	Indemnité allouée en %	Montant brut correspondant	Montant brut majoré de 15%
JF DEMONGEOT	58,3%	2396,43€	58,3%	2396,43€	2755,90€

B. Adjointes au maire avec délégation (article 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaire	% maximal de l'indemnité	Montant brut correspondant	Indemnité allouée en %	Montant brut correspondant	Montant brut majoré de 15%
E LOCTIN	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
J DELHOMME	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
JL LEROY	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
S SALAS	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
J BAYER	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
V INCARDONA	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
R ROLLAND	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
C LEMERCIER	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€

C. Conseillers ayant reçus délégation (article 2123-24 du CGCT)

Bénéficiaire	% maximal de l'indemnité	Montant brut correspondant	Indemnité allouée en %	Montant brut correspondant	Montant brut majoré de 15%
J ROUELLE	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
H BOITIN	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
R MEDDOUR	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
JC LE GALLEE	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€
P CHANTIN	23,32%	958,57€	14,35%	589,89€	678,38€

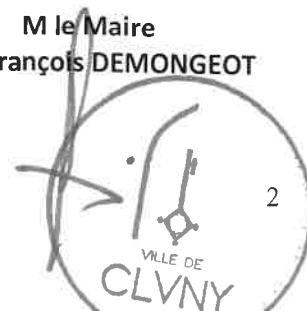
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf: 071-21710137-20260403-
Retiré le DEL 2026-24-DE

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance

Inovelone

M le Maire
Jean-François DEMONGEOT



ARRONDISSEMENT
MACON

L'an deux mille vingt-six, le HUIT du mois d'AVRIL, le Conseil municipal de la Commune de CLUNY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DEMONGEOT, Maire.

CANTON CLUNY

Etaient présents :

COMMUNE DE
CLUNY

JF. DEMONGEOT, E. LOCTIN, J DELHOMME, JL. LEROY, J. BAYER, V. INCARDONA, R.ROLLAND, C. LEMERCIER, J. ROUSSELLE, H. BOITTIN, R. MEDDOUR, JC. LE GALLEE, P. CHANTIN, A. CLEMENT, A. NUNES, N. DUFOUR, C. MESTAYER, JC. PORTALLIER, M. FAUVET, MH. BOITIER, F. VERJAT, E. VILLENEUVE

Nombre de conseillers
municipaux en exercice
<27>

Excusé (e)s ayant donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
présents à la séance
<22>

S. SALAS à V. INCARDONA
A. GAILLARD à M. FAUVET
B. ROUSSE à E. VILLENEUVE

Date de la convocation
<2.04.26>

Absents :

C WICK PENET, P RAFFIN

Date de publication
<14.04.2026>

Secrétaire de séance : Véronique INCARDONA

Délibération N° 2026 – 25

Séance du 8 AVRIL 2026

AFFAIRES GENERALES – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8, prévoyant l'obligation pour les communes de 1 000 habitants et plus d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- Considérant l'installation du conseil municipal en date du 27 mars 2026 ;
- Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal, notamment en ce qui concerne :
 - l'organisation des séances,
 - les conditions d'examen des affaires,
 - les modalités de débat,
 - les droits des élus, y compris ceux de l'opposition ;
- Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, à « L'UNANIMITE » adopte le règlement intérieur tel qu'annexé au présent rapport.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

La/Le/Les Secrétaire (s) de
séance



M le Maire
Jean-François DEMONGEOT



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Préfecture le 10/04/2026
Publié sur le site de la Mairie le 14/04/2026
Réf : 071-217101377-20260408-DEL 2026-25-DE
Retiré le



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLUNY

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Locales

Adopté le 08/04/2026

I SOMMAIRE

CHAPITRE 1 RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1	Périodicité des séances	page 3
Article 2	Convocations	page 3
Article 3	Ordre du jour	page 3
Article 4	Accès aux dossiers	page 3
Article 5	Questions orales	page 4
Article 6	Questions écrites	page 4

CHAPITRE 2 COMMISSIONS ET COMITÉS FACULTATIFS

Article 7	Les commissions municipales	page 5
Article 8	Fonctionnement des commissions	page 5
Article 9	Les comités facultatifs	page 6

CHAPITRE 3 LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10	Présidence	page 7
Article 11	Quorum	page 7
Article 12	Mandats	page 7
Article 13	Secrétariat de séance	page 8
Article 14	Accès et tenue du public	page 8
Article 15	Séance à huis clos	page 8
Article 16	Police de l'assemblée	page 8

CHAPITRE 4 L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17	Déroulement de la séance	page 9
Article 18	Débats ordinaires	page 9
Article 19	Débat d'orientation budgétaire	page 9
Article 20	Suspension de séance	page 9
Article 21	Amendements	page 10
Article 22	Référendum local	page 10
Article 23	Consultation des électeurs	page 10
Article 24	Votes	page 11
Article 25	Clôture de toute discussion	page 11

CHAPITRE 5 DÉLIBÉRATIONS, COMPTES-RENDUS, REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS, BUDGET

Article 26	Délibérations	page 12
Article 27	Compte-rendus	page 12
Article 28	Procès-verbaux	page 12
Article 29	Accès aux dossiers	page 12

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	page 13
Article 31	Bulletin d'information générale	page 13
Article 32	Groupes politiques	page 13
Article 33	Modification du règlement	page 13
Article 34	Application du règlement	page 13

CHAPITRE 1 RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

I Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente (30) jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-7 et L 2121-9

I Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle contient l'indication de la date, de l'heure et du lieu de réunion, indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des notes de synthèse portant sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est **transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse**, et cela 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-10 et L 2121-12

I Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

I Article 4 - Accès aux dossiers

Dès réception de la convocation, les conseillers municipaux, sur demande écrite adressée au maire, peuvent consulter les pièces des dossiers relatifs aux délibérations soumises à cette séance, et en particulier celles concernant les projets de contrats et de marchés, uniquement en mairie et aux heures d'ouverture au public.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire par écrit et sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-12, L 2121-13 et L 2121-26

I Article 5 - Questions orales

Les questions diverses portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le maire, ou l'adjoint délégué concerné, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si l'objet des questions diverses le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-19

I Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 2 COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

I Article 7 - Les commissions municipales

Le Conseil municipal décide par délibération de la création des commissions municipales permanentes. Les commissions permanentes sont au nombre de huit :

- Finances et affaires générales
- Vie quotidienne, Centre technique municipal, commerce, cadre de vie, sécurité et circulation
- Culture et patrimoine
- Urbanisme, voirie et environnement
- Affaires sociales, santé et seniors
- Éducation, formation, affaires scolaires et périscolaires
- Vie associative, sport, gestion des salles et hébergements touristiques
- Grands projets et jumelages

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Les séances des commissions et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-22

I Article 8 - Fonctionnement des commissions

Le Conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne celles et ceux qui y siégeront en veillant à respecter le principe de la représentation proportionnelle entre les groupes.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président, qui sont toutefois tenus de les réunir sur demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique à chaque membre dans le délai de 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le maire ou l'adjoint référent peut inviter toute personne dont la qualification ou la compétence sont utiles à l'information des membres de la commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents et il est dressé un compte-rendu sommaire des débats qui est adressé à l'ensemble des membres du conseil.

Leurs séances ne sont pas publiques, et les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-22

I Article 9 - Les comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnalités extérieures au conseil municipal particulièrement qualifiées ou directement concernées par les sujets soumis à l'examen des comités.

Ces comités sont présidés par un membre du Conseil municipal désigné par le maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal. Leurs séances ne sont pas publiques et les avis qu'ils émettent ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Réf. C.G.C.T. : L 2143-2

CHAPITRE 3 LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

I Article 10 - Présidence

Le maire et à défaut celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau) préside le Conseil municipal. Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance et met aux voix les propositions et les délibérations. Le secrétaire de séance dépouille les scrutins. Le maire juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-14 et L 2122-8

I Article 11 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-17

I Article 12 - Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-20

I Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (DGS, chefs de service ou fonctionnaires concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour) assistent le secrétaire de séance pour la rédaction du procès-verbal de séance. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-15

I Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le maire.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial peut être réservé aux représentants de la presse.

Afin de préserver le principe de publicité, le maire peut décider de retransmettre les séances par tous les moyens de communication audiovisuelle (en direct ou différé). L'accord des conseillers municipaux n'est alors pas requis pour une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée communale.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-18

I Article 15 - Séance à huis clos

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la salle des délibérations.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-18

I Article 16 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, menaces, etc...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-16

CHAPITRE 4 L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

I Article 17 - Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande de désigner le secrétaire de séance et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de la séance précédente du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire ou de l'adjoint concerné.

Le maire peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-29

I Article 18 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues par l'article 16.

I Article 19 - Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, au cours d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Comme pour toute convocation des conseillers, une note explicative de synthèse précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement, leur sera adressée 5 jours francs avant la réunion.

Réf. C.G.C.T. : L 2312-1

I Article 20 - Suspension de séance

La suspension de séance peut être décidée par le maire ou demandée par un conseiller municipal. Dans ce cas, le maire soumet la demande au Conseil qui se prononce à la majorité.

La durée de la suspension de séance est fixée par le maire.

I Article 21 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires faisant l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

I Article 22 - Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Réf. C.G.C.T. : LO 1112-1, LO 1112-2, LO 1112-3

I Article 23 - Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par la commune. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la commune.

Réf. C.G.C.T. : L 1112-15, L 1112-16 et L 1112-17

I Article 24 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil municipal vote soit à main levée, soit par assis-debout, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire de séance qui comptent, si nécessaire les votes « pour », les votes « contre » et les « absentions ». Le refus de vote vaut abstention. Lorsqu'il y a partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote au scrutin secret a lieu soit lorsque le tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte.

Lorsque le Conseil municipal se prononce sur le compte financier unique du maire, celui-ci est approuvé si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-20 et L 2121-21

I Article 25 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 DÉLIBÉRATIONS, COMPTES-RENDUS REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS, BUDGETS

I Article 26 - Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Le registre des délibérations est signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations sont transmises au représentant de l'État conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-21 du C.G.C.T. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-23

I Article 27 - Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine à compter du Conseil municipal, la liste des délibérations est affichée en mairie à l'emplacement prévu à cet effet et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-25

I Article 28 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal contenant la date et l'heure de la séance, le nom du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins particuliers, les résultats des scrutins précisant, dans le cas des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit son adoption et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Après leur approbation, ils sont consignés dans un registre particulier.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-15

I Article 29 - Registre des délibérations

Les rapports adoptés sont consignés dans le registre officiel des délibérations, dont la consultation est de droit à toute personne physique ou morale.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, les interventions économiques et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'informer le public.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-23

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

I Article 30 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Il est satisfait à leur demande dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est situé à l'adresse suivante : Maison Labille - 6 rue de l'Abbatiale 71250 Cluny

Réf. C.G.C.T. : L 2121-27

I Article 31 - Bulletin d'information générale

Dans le respect du principe de pluralisme, la page « tribune » du bulletin municipal réservera une rubrique spécifiquement consacrée à la libre expression de l'opposition, dans un espace équivalent à celui de la rubrique ouverte à la libre expression des conseillers de la majorité municipale.

Les articles publiés pourront émaner d'un groupe de conseillers ou d'un seul conseiller. Pour permettre l'expression du plus grand nombre, la longueur des articles, espaces, titres et signatures compris, sera limitée à 3500 signes. Les textes devront être remis dans les délais communiqués par un courriel émanant du service communication transmis au minimum 7 jours avant la date de l'échéance.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-27-1

I Article 32 - Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit comporter au moins deux conseillers municipaux.

Réf. C.G.C.T. : L 2121-28

I Article 33 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

I Article 34 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Cluny.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.